Caisse de retraite pour les instituteurs

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **51 (1922)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Caisse de retraite pour les instituteurs

Nous attirons l'attention des membres du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires publiques sur les dispositions suivantes :

1° Exceptionnellement, la perception des contributions pour l'année courante se fera par moitié en juillet et en décembre. *Tout* membre doit payer sa contribution jusqu'au moment où il est admis à toucher sa pension de retraite.

2° Le membre qui s'estime en droit de bénéficier de la pension de retraite établit sa sortie du personnel enseignant et ses années de service par une attestation de la Direction de l'Instruction publique.

3° Tous les membres qui ont adhéré à l'organisation prévue par la loi de 1917 sont admis *de plein droit* au bénéfice de la loi du 14 février 1922.

Les autres membres voudront bien, le plus tôt possible, envoyer leur adhésion au comité. Ils y joindront (ceci est nécessaire) leur état de service établi par la Direction de l'Instruction publique et l'indication du mode de payement des rachats.

Le délai d'adhésion expire le 31 décembre 1922.

Fribourg, le 14 juillet 1922.

LE COMITÉ.

Post-scriptum

Un jeune *Cercle d'études d'instituteurs* vient de naître dans le cercle de Prez-vers Noréaz. La séance constitutive a eu lieu le 20 juillet dernier, à Corserey. Huit instituteurs étaient présents ; tous ont été enchantés de leur nouvelle organisation. La prochaine séance, à laquelle nous invitons tous les membres du personnel enseignant de la contrée, se tiendra à Prez, le 26 août prochain, à 2 heures.

La *retraite des instituteurs* s'est terminée le samedi, 29 juillet, à Hauterive. Nous comptons publier les impressions des participants dans le prochain numéro.

Il reste quelques douzaines des *chants du programme 1922-1923*. Adresser les demandes (50 centimes par douzaine, port compris) à *M. l'abbé Dévaud, Hauterive-Posieux*.